SYRELI

DÉCISION DE L'AFNIC

chloe-massage.fr

Demande n° FR-2026-05109

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Madame X.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Y.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : chloe-massage.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 29 mars 2026 soit postérieurement au 1er juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 29 mars 2028

Bureau d'enregistrement : SCALEWAY

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 13 juillet 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 septembre 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 13 octobre 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <chloe-massage.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :
[Citation complète de l'argumentation]
« 1. Objet de la demande
Madame [X.] sollicite, sur le fondement des articles L.45-2 et L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), la transmission à son profit du nom de domaine chloe-massage.fr.
La demande ne repose pas sur le seul fait que le nom de domaine aurait expiré. Elle repose sur un ensemble de faits documentés : l'exploitation antérieure et durable du nom commercial et de l'identité professionnelle « Chloé Massage » et du domaine chloe-massage.fr pour l'activité de la requérante, puis la remise en ligne par le titulaire actuel d'une reproduction de l'ancien site, avec des textes, photographies, coordonnées et éléments d'identification de la requérante.

2. Identité, activité et intérêt à agir de la requérante
2.1. Exploitation antérieure du nom commercial et de l'identité professionnelle « Chloé Massage »
Madame [X.] exploite une activité professionnelle de massage à Paris sous le nom commercial « Chloé Massage ». La commande du nom de domaine chloe-massage.fr apparaît dans un échange du 17 juin 2014, comportant un bon de commande au nom de [X.] et visant expressément la création de chloe-massage.fr et chloemassage.fr (Pièce P13).
Cette pièce établit le lien direct entre la requérante, le nom commercial et l'identité professionnelle « Chloé Massage » et le nom de domaine litigieux dès 2014. Même si la gestion technique du domaine a été assurée par des prestataires, les échanges montrent que l'opération était réalisée pour son activité et à ses coordonnées de facturation.
2.2. Exploitation publique et continue
La Wayback Machine recense de nombreuses captures du domaine entre mars 2018 et décembre 2025 (Pièce P10). L'archive du 16 mars 2018 présente déjà le téléphone de la requérante, le nom « Chloé Massage », ses prestations, ses textes et son adresse professionnelle de l'époque (Pièce P11).
L'archive du 21 mars 2025 présente encore le même nom commercial, le même numéro et une activité identique (Pièce P12).
L'exploitation ne se limitait pas à une présence passive. Des prestations de référencement naturel du site www.chloe-massage.fr étaient facturées à la requérante et un rapport de positionnement suivait vingt requêtes commerciales liées aux massages à Paris (Pièces P14 et P15).
2.3. Continuité actuelle de l'activité
Après la perte de l'ancien domaine, la requérante a poursuivi la même activité sous le domaine chloe-massage-paris.fr. La fiche Google Business actuelle identifie « Chloé massage érotique naturiste paris » et présente l'établissement avec ses avis (Pièce P16). Le site actuel reprend le nom « Chloé Massage Paris », la même activité, le même numéro principal et l'adresse actuelle au 80 rue Réaumur, 75002 Paris (Pièces P17 et P18).
La fiche Google n'est pas invoquée comme preuve d'un ancien lien hypertexte vers chloe-massage.fr, mais comme preuve de la continuité réelle de l'établissement, de son identité commerciale et de son activité.

3. Chronologie documentée

Date	Fait démontré	Pièce

17 juin 2014	Commande de chloe-massage.fr et chloemassage.fr pour [redacted]	P13
16 mars 2018	Archive du site exploité sous chloe-massage.fr : nom, téléphone, textes, prestations et adresse.	P11
2021–2022	Prestations de référencement naturel et rapport de positions Google concernant chloe-massage.fr.	P14–P15
21 mars 2025	Archive montrant la poursuite de l'exploitation du site, du nom commercial et de l'identité professionnelle « Chloé Massage ».	P12
16 décembre 2025	Dernières captures répertoriées dans l'historique Wayback antérieur à la réattribution.	P10
29 mars 2026	Nouvel enregistrement du domaine selon le WHOIS AFNIC.	P09
Mai–juillet 2026	Le domaine litigieux affiche une reproduction de l'ancien site, puis des pages incomplètes et une redirection sans rapport avec l'activité.	P01–P08
10 juillet 2026	Constat de l'activité actuelle sous chloe-massage-paris.fr et sur Google Business.	P16–P18

4. Fondements juridiques

4.1. Article L.45-6 du CPCE

L'article L.45-6 du CPCE permet à toute personne démontrant un intérêt à agir de demander la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine entrant dans les cas prévus à l'article L.45-2.

4.2. Article L.45-2, 2° du CPCE

Le fondement principal invoqué est l'atteinte susceptible d'être portée aux droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité. La requérante invoque ses droits et intérêts antérieurs sur le nom commercial « Chloé Massage », ses textes, ses photographies, son image, son numéro de téléphone et son identité professionnelle.

4.3. Intérêt légitime et mauvaise foi

Les articles R.20-44-43 et R.20-44-46 du CPCE donnent des exemples d'intérêt légitime et de mauvaise foi. Peut notamment caractériser la mauvaise foi le fait d'enregistrer ou d'utiliser un domaine pour profiter de la renommée d'un titulaire de droits ou d'un intérêt légitime, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège SYRELI statue uniquement au regard des écritures et pièces déposées, sans effectuer de recherche complémentaire. Le présent dossier expose donc séparément l'intérêt à agir, l'atteinte, l'absence d'intérêt légitime identifiable et les indices de mauvaise foi.

5. Atteinte aux droits de la requérante

5.1. Reprise du nom commercial et de l'identité professionnelle

Le domaine litigieux est strictement identique au domaine historiquement exploité pour l'activité « Chloé Massage ». Le site remis en ligne affiche ce même nom, le même positionnement commercial

et le même numéro de téléphone que les archives du site de la requérante (Pièces P01, P11 et P12).
5.2. Reproduction des contenus historiques
La page d'accueil litigieuse reprend les textes de présentation et les rubriques de l'ancien site. La page « Chloé » reprend une présentation à la première personne, une photographie et les coordonnées associées à la requérante (Pièces P01 et P02). D'autres pages reprennent la structure, les photographies et les prestations du site antérieur (Pièces P03 à P05).
5.3. Indice technique de restauration de l'ancien site
Le pied de page du site litigieux comporte la mention « This is a free demo result from the Wayback Machine Downloader. It is not a complete website ». Cette mention constitue un indice objectif que le contenu n'a pas été créé indépendamment, mais reconstitué à partir d'archives de l'ancien site (Pièces P01 et P08 selon la page constatée).

6. Absence d'intérêt légitime identifiable du titulaire actuel
Les pièces disponibles ne montrent pas que le titulaire actuel serait connu sous le nom « Chloé Massage », qu'il disposerait d'un droit antérieur sur ce nom commercial ou cette identité professionnelle ou qu'il aurait préparé une offre autonome de biens ou de services sous ce nom.
Au contraire, l'usage constaté consiste principalement à remettre en ligne l'ancien site de la requérante.
Certaines pages sont incomplètes et affichent un message de démonstration du logiciel de restauration ; la page de contact a également été constatée comme redirigeant vers un site tiers sans rapport avec l'activité « Chloé Massage » (Pièces P06 à P08).
Ces éléments ne correspondent pas, en l'état des pièces, à une exploitation autonome, loyale et de bonne foi du nom commercial et de l'identité professionnelle litigieux.

7. Faisceau d'indices de mauvaise foi
- *Le domaine a été réenregistré le 29 mars 2026 après une exploitation documentée pendant plusieurs années par la requérante (P09 à P15).*
- *Le titulaire a remis en ligne le nom, les textes, les photographies, le numéro et les anciennes coordonnées de la requérante (P01 à P05).*
- *La mention Wayback Machine Downloader révèle une récupération volontaire des archives de l'ancien site (P01 et P08).*
- *La reprise des coordonnées et de la présentation à la première personne est de nature à faire croire que le site reste exploité par la requérante (P01, P02, P11 et P12).*
- *Les pages incomplètes et la redirection vers un site sans rapport avec l'activité ne démontrent aucune exploitation personnelle cohérente du nom « Chloé Massage » (P06 à P08).*

Pris ensemble, ces éléments permettent de soutenir que l'usage du domaine vise à bénéficier de l'historique et de la visibilité attachés au site de la requérante, en créant un risque de confusion, plutôt qu'à développer une activité légitime indépendante.

8. Risque de confusion et préjudice
Un internaute connaissant l'ancien domaine ou recherchant « Chloé Massage » peut raisonnablement croire que chloe-massage.fr demeure le site officiel de la requérante : le nom de domaine est identique, le site reproduit son ancien contenu, son téléphone, ses photographies et son identité professionnelle.
La requérante a dû reconstruire sa présence sous chloe-massage-paris.fr. L'existence simultanée d'un domaine historique reproduisant ses contenus expose son activité à une perte de maîtrise de son image, à une confusion dans la prise de contact et à une dilution de la visibilité acquise grâce aux investissements SEO antérieurs (Pièces P14, P15, P17 et P18).

9. Mesure sollicitée
Au regard de l'intérêt à agir de Madame [X.], de l'exploitation antérieure et continue du nom commercial et de l'identité professionnelle « Chloé Massage », de la reproduction de son ancien site,

de l'absence d'intérêt légitime identifiable du titulaire actuel et du faisceau d'indices de mauvaise foi, la requérante demande au Collège SYRELI de prononcer :
LA TRANSMISSION DU NOM DE DOMAINE chloe-massage.fr AU PROFIT DE MADAME [X.].
La suppression n'est pas demandée à titre principal, car elle ferait retomber le domaine dans le domaine public sans garantir sa récupération. La requérante est éligible à l'enregistrement d'un domaine en .fr et accomplira les formalités nécessaires à la transmission forcée.

10. Bordereau des pièces

Pièce	Intitulé	Objet probatoire
P01	Page d'accueil du site litigieux	Reprise du nom, du téléphone, des textes, des images et mention Wayback Machine Downloader.
P02	Page « Chloé » du site litigieux	Présentation à la première personne, photographie et coordonnées associées à la requérante.
P03	Page « Andrea » du site litigieux	Reprise de la structure et du contenu de l'ancien site.
P04	Page « Photos » du site litigieux	Utilisation de photographies issues de l'univers visuel historique.
P05	Page « Massages » du site litigieux	Reprise des prestations et de la structure commerciale.
P06	Page « Massage » indisponible / démo	Restauration incomplète et absence d'exploitation autonome cohérente.
P07	Page « Tarifs » indisponible / démo	Restauration incomplète via l'outil de téléchargement.
P08	Page contact / redirection ou mention Wayback	Comportement sans rapport avec une activité légitime « Chloé Massage ».
P09	WHOIS AFNIC du 10 juillet 2026	Nouvel enregistrement le 29 mars 2026, registrar et serveurs de noms.
P10	Historique Wayback Machine	Nombreuses captures entre mars 2018 et décembre 2025.
P11	Archive Wayback – accueil du 16 mars 2018	Exploitation ancienne du nom, du téléphone, des textes et de l'activité.
P12	Archive Wayback – accueil du 21 mars 2025	Poursuite de l'exploitation avant la réattribution de 2026.
P13	Courriel et bon de commande du 17 juin 2014	Lien direct entre [redacted] et la commande de chloe-massage.fr.
P14	Courriel Maliboo – factures SEO 2021/2022	Investissements de la requérante dans le référencement de chloe-massage.fr.
P15	Rapport de positionnement Maliboo du 28 juillet 2022	Suivi de vingt requêtes commerciales du domaine.
P16	Fiche Google Business actuelle	Continuité de l'établissement et de l'identité « Chloé Massage ».
P17	Site actuel – page d'accueil	Poursuite de l'activité sous chloe-massage-paris.fr.
P18	Site actuel – page Prestations	Continuité de l'offre de services et du nom commercial.

11. Sources juridiques et procédurales
Code des postes et des communications électroniques : articles L.45-2, L.45-6, R.20-44-43 et R.20-44-46 (Légifrance).
Règlement intérieur des procédures alternatives de résolution de litiges de l'Afnic, partie SYRELI, version publiée par l'Afnic.
Afnic, Guide pratique d'accompagnement aux PARL : seules les écritures et pièces déposées sont examinées ; les liens hypertextes ne remplacent pas les pièces.
Afnic, Guide pratique à l'attention de l'ayant droit.
Base officielle des décisions SYRELI, notamment les décisions relatives à la reprise d'anciens sites et aux archives Wayback Machine »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté que :

- Le Requérant, déclare exploiter « *une activité professionnelle de massage à Paris sous le nom commercial « Chloé Massage »* » et avoir enregistré le nom de domaine <chloemassage.fr> en complément du nom de domaine litigieux <chloe-massage.fr>, précédemment détenu ; cependant, elle n'apporte aucune preuve suffisante au soutien de ces déclarations ;

- Le Requérant indique avoir « *poursuivi la même activité sous le domaine chloe-massage-paris.fr* » ; cependant, elle n'apporte aucune preuve relative à la titularité de ce nom de domaine ;

- Le Requérant ne fournit aucune pièce permettant de démontrer un droit en vigueur au moment du dépôt de la demande qui est similaire, quasi-identique ou identique au nom de domaine litigieux <chloe-massage.fr>.

Or, le Collège statue sur la demande dès lors que le Requérant démontre un intérêt à agir conformément aux articles (I) et (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré que le Requérant n'avait pas démontré son intérêt à agir en vue de la transmission du nom de domaine <chloe-massage.fr>.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <chloe-massage.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 21 octobre 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

